



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports**

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

NOTE TERRITORIALE SAINT-MARTIN/ SAINT BARTHELEMY

**« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION
OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »**

NOTE D'ORIENTATION 2024

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy de la mise en œuvre 2024 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. La présente note concerne les associations porteuses dont le siège social est à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy.**

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer **au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.**

Tous les secteurs associatifs sont concernés y compris le sport. Les petites associations (non employeuses ou employant deux salariés au plus) sont les bénéficiaires prioritaires de ce volet du FDVA.

L'obligation de souscrire le contrat d'engagement républicain en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 est la condition première d'éligibilité du dossier de financement depuis 2022 (précisé au paragraphe II de la présente note d'orientation).

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre du Fonds pour le développement à la vie associative (FDVA) à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, avec le concours des deux commissions territoriales consultatives respectives associant des personnalités qualifiées du monde associatif, les collectivités publiques, les services de l'Etat et les parlementaires. Ces commissions s'inscrivent dans la charte des engagements réciproques signée en 2014 entre l'Etat et le mouvement associatif.

La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention.

I - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A - Critères obligatoires :

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- Avoir leur siège social à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale).
- Être régulièrement déclarées (statuts, adresse, liste des dirigeants, numéro SIRET) et à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations (RNA). **Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.**
- Avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement).
- Ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire.
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000: objet d'intérêt général², gouvernance démocratique et transparence financière.

A ces 3 conditions s'ajoute à compter de 2022 **le respect des principes du contrat d'engagement républicain**, en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République.

B - Les associations prioritaires :

Seront soutenues en priorité :

- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- **Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif.**
- **Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus),**

C - Les associations non éligibles :

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² S'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

³ Dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne...

II – FOCUS SUR L'ARTICLE 10 FIXANT LES PRINCIPES DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution.
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

III - LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA volet « Financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Elle devra concerner une action se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

A - Demandes au titre du fonctionnement global des associations :

Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, etc.

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.



Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- La mobilisation du tissu associatif local, dans une démarche collaborative. Associer d'autres structures autour du projet porté et présenté est apprécié ; y compris si elles touchent à d'autres thématiques.

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

Documents obligatoires à joindre à la demande "fonctionnement"

- Le projet associatif (à joindre via le Compte Asso, dans « autres documents »)
- Le rapport d'activité de l'année N-1 (à joindre via le Compte Asso)

Attention, ces deux documents sont ceux qui permettent au service instructeur d'apprécier votre demande (voir critères d'appréciation ci-dessus). Sans eux, vous vous exposez à ce que votre demande soit automatiquement rejetée.

Les Projets "fonctionnement global" non éligibles :

- Financement de l'achat de biens amortissables ;
- Le soutien à l'embauche de personnel permanent/salaires ;
- Le soutien d'actions de formation ;
- L'aide à la création d'association ;
- Les projets d'études, de diagnostics, de recherche, etc.

B - Demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens « d'introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait déjà par ailleurs »).

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Conditions de mise en œuvre (à détailler dans votre demande)

La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social, culturel et humain, et mettre en avant la réponse apportée par votre action.

- Un projet innovant et local est entendu comme diffusable et transférable (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, vous devrez faire apparaître dans votre demande les moyens de transmission ou de partage que vous envisagez.
- Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (toute l'année) et ne pas se résumer uniquement à un événementiel (concert, journée, festival, etc.).

Un projet innovant et local doit présenter un caractère évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître dans votre demande de subvention.

Critères d'appréciation et d'instruction

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;
- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association (cf. condition de mise en œuvre). A ce titre, les services instructeurs seront attentifs à l'effet levier de la subvention versée.

Seront soutenus en priorité :

- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin mal ou non satisfait ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets associatifs (ou inter associatifs) qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leur bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Documents obligatoires à joindre à la demande “projets innovants” :

- Le projet associatif ainsi que le rapport d’activité de l’année N-1
- Les items de la section “conditions de mise en œuvre” (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d’évaluation) doivent impérativement être présentés à l’étape 4 “Description des Projets” de la saisie de la demande sur le Compte Asso.
- **Pour les associations qui ont obtenu un financement “FDVA” en 2023 (et seulement celles-ci), le bilan des actions réalisées en 2023 ou un bilan intermédiaire si l’Assemblée générale n’a pas encore pu se tenir :**
 - **Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n’est pas le même que l’an passé.**
 - Ajouter votre bilan Cerfa ([compte rendu financier](#)) des actions 2023 à votre demande dans le Compte Asso, sous format PDF. Pour les actions qui n’ont pu être achevées au moment du dépôt d’une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit malgré tout être adressé à la DRAJES via le Compte Asso (formulaire à télécharger).

Ces éléments nous permettent d’apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Une demande de subvention trop succincte expose l’organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles devront avantageusement être jointes au dossier.

Les Projets “actions innovantes” non éligibles :

- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l’objet d’un appel à projets distinct ;
- -Les demandes de subvention pour l’achat de biens amortissables ;
- Les projets d’événementiels (concert, foire, festival, etc.) ;
- -Le soutien à l’embauche de personnel permanent/salaires ;
- Le soutien d’actions de formation ;
- L’aide à la création d’association ;
- Les projets d’études, de diagnostics, de recherche, etc.
- Les projets scolaires (voyage scolaire, etc...) - Cela n’exclut pas les projets innovants d’actions pédagogiques à destination d’écoles ou d’enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire.

A - Le Compte Asso :

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso »

(<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée ; **format PDF obligatoire**

IMPORTANT : L'adresse mentionnée sur le document SIREN/SIRET doit être strictement identique à celle figurant sur le RIB de votre association.

ATTENTION : Compte tenu de la forte affluence sur le télé service, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celle-ci est prête.

Les demandes déposées sous **format papier** ne seront **pas recevables**.

Un dépôt de dossier est considéré comme un renouvellement si l'association a reçu un financement « FDVA financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente. Dans ce cas, merci de cocher la case « renouvellement ».

ATTENTION : Lors du dépôt du projet sur le Compte Asso, il conviendra de choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou projet innovant). Il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe "fonctionnement global" et deux projets au titre de l'axe "innovation" par association et par an. De fait, il convient de prioriser les demandes de subvention, l'ordre de saisie valant ordre de priorité.

B - Points de vigilance

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2024 dans les cas suivants :

- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action/de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s) ;
- Participation de l'Etat (FDVA 2024 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel (de l'action et/ou de l'association) ;
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- RIB manquant ou non à jour ;
- Seuil inférieur ou supérieur non respecté ;
- Pour les associations qui ont obtenu un financement projet innovant en 2023 : compte rendu de subvention 2023 non transmis ;
- Dossier papier

V - MODALITES FINANCIERES

En règle générale, l'aide octroyée par le FDVA volet « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté. Le demandeur devra spécifier la hauteur de subvention souhaitée à l'intérieur de cette fourchette.

Le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80% du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

La partie restant à charge (20% au moins) doit donc provenir de ressources propres de l'association ou de financement externes, privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. **Il n'y a pas de droit automatique à subvention.**

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de **fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.**

VI - CALENDRIER

Dépôt des dossiers "Compte Asso" :	A partir de lundi 11 mars 2024
Clôture de la campagne :	Mardi 30 avril 2024 à 18h local
Instruction des dossiers :	Du 1 ^{er} mai au 31 mai 2024
Date de la commission :	Vendredi 14 juin 2024
Notifications et Mises en paiement :	A partir du 1 ^{er} juillet 2024

VII - AIDES ET CONSEILS UTILES

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un ensemble d'outils est à votre disposition. Nous vous recommandons fortement de les consulter avant votre demande :

- Un tutoriel sur la création de votre compte dans le Compte Asso :
<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>
- Un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le Compte Asso :
<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>
- Un tutoriel pour créer votre demande de subvention :
<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

VIII – VOTRE CORRESPONDANT

Coordination territoriale FDVA :

DRAJES Guadeloupe - Pôle jeunesse – engagement - vie associative

323 boulevard Général de Gaulle, 97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 0590 81 33 57

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante :

drajes-gpe-fdva@ac-guadeloupe.fr